

DECISION N°2018-0194/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG contre la manifestation d'intérêt n°2018-02/DG.SONAPOST/DPM/DM pour une demande de proposition allégée en vue de recruter un bureau d'études ou un cabinet d'architecture pour la réalisation de l'étude technique détaillée des travaux d'aménagements de bureaux et autres constructions au profit de la SONAPOST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 avril 2018 du Groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Achille OUEDRAOGO, représentant du Groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame FORO/DAHOURE Louise, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Joël OUATTARA, représentants de la SONAPOST ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2018-02/DG.SONAPOST/DPM/DM pour une demande de proposition alléguée en vue de recruter un bureau d'études ou un cabinet d'architecture pour la réalisation de l'étude technique détaillée des travaux d'aménagements de bureaux et autres constructions au profit de la SONAPOST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2281-2282 du vendredi 30 mars & lundi 02 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 avril 2018 ; que le Groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG a saisi l'ORD par lettre en date du 04 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Société nationale des postes (SONAPOST) a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-02/DG.SONAPOST/DPM/DM pour une demande de proposition allégée en vue de recruter un bureau d'études ou un cabinet d'architecture pour la réalisation de l'étude technique détaillée des travaux d'aménagements de bureaux et autres constructions à son profit ;

le requérant conteste cet avis à manifestation d'intérêt ; pour ce faire, il explique qu'il a été titulaire de deux marchés avec la maîtrise d'ouvrage déléguée BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT suivant appel d'offres accéléré n°2017-001/SONAPOST-Trvx-BD du 20 mars 2017 pour les travaux de construction d'infrastructures diverses et d'aménagements des bureaux dans diverses localités du Burkina au profit de la SONAPOST-Gestion 2016, 14 lots ;

il fait observer que seulement ses deux marchés ont connus des difficultés sur les 14 lots et cela est dû au fait que l'administration refuse de payer les avances de démarrage ; qu'une conciliation a été demandée à ce sujet mais elle est restée sans suite ; que la similarité de cette nouvelle procédure avec celle des marchés qu'il a précédemment obtenus, lèse ses intérêts et présage d'une annulation de ses contrats ;

il sollicite donc de l'ORD l'infirmerie de cet avis à manifestation d'intérêt ;

sur la discussion,

considérant que le requérant en plus de ses moyens de défense ci-dessus évoqués, interpelle l'ORD sur ces missions de régulation afin d'enjoindre la SONAPOST à respecter les règles de la commande publique ; qu'il est constant, qu'il ne s'agit pas d'une demande de conciliation, mais la similarité des deux procédures suscitent des inquiétudes à son niveau ; que mieux dans la lettre de suspension, qui d'ailleurs est contraire à la réglementation car excèdent les trois mois, il a été signifié que les plans seront modifiés ;

considérant que l'autorité contractante soutient que la présente procédure n'a aucun lien avec la procédure qui a été lancée par le maître d'ouvrage délégué BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ; que cette dernière procédure suit son cours ; que son PPM pour l'année 2018 est très claire et mentionne la procédure incriminée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note qu'au regard, d'une part, des pièces fournies par la SONAPOST en l'occurrence les page 3 et 4 du plan de passation des marchés 2018 et d'autre part, des déclarations de celle-ci, qu'il s'agit de deux procédures différentes ; que, par ailleurs, l'ORD note aussi à l'endroit de l'autorité contractante qu'elle répondra de ses actes, si les procédures qu'elle initie ne sont pas passées dans les règles de l'art ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG est recevable ;

-que l'avis à manifestation d'intérêt sus visée reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement d'entreprises INTERFACE/SOBEG n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer l'avis à manifestation d'intérêt n°2018-02/DG.SONAPOST/DPM/DM pour une demande de proposition allégée en vue de recruter un bureau d'études ou un cabinet d'architecture pour la réalisation de l'étude technique détaillée des travaux d'aménagements de bureaux et autres constructions au profit de la SONAPOST ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO